

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-024506

INSTITUT CURIE
Section de recherche
A l'attention de M. X
15, rue Georges Clémenceau
91400 ORSAY

Montrouge, le 13 mai 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 avril 2024 dans le domaine de la recherche

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-0905

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T910231 du 12 juillet 2022, référencée CODEP-PRS-2022-034027

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 avril 2024 a permis de prendre connaissance de vos activités de recherche, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de certains lieux où sont utilisées les sources ainsi que les locaux.

À l'issue de cette inspection, il ressort :

- en points positifs :
 - une gestion documentaire de bonne qualité avec des formats de documents clairs et complets et un accès aisée à ces derniers,
 - une bonne coordination entre les différents conseillers en radioprotection qui s'associe à un bon partage d'information entre ces derniers,
 - une bonne connaissance générale de la réglementation et son application concrète.
- en axes d'amélioration :
 - le suivi de la péremption des sources radioactives,
 - l'ajustement de la radioprotection des travailleurs en termes de zonage et de visite médicale,
 - la mise en conformité des installations relatives à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou de l'accélérateur,
 - la gestion des déchets radioactifs d'un point de vue documentaire et concret.

Les inspecteurs soulignent la qualité globale de la prise en compte de la radioprotection de l'établissement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Sources périmées

Conformément à l'article R.1333-161 du Code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

Les inspecteurs ont constaté que les quatre sources de ¹³⁷Cs contenues dans l'irradiateur sont périmées depuis juin 2023.

Demande I.1 : soit faire reprendre les sources par leur fournisseurs respectifs, soit déposer un dossier de demande de prolongation dans les meilleurs délais.

II. AUTRES DEMANDES



• Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1. Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
2. Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
3. La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
4. Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
5. Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le Code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du Code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du Code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont constaté, qu'au jour de l'inspection, aucun rapport technique a été rédigé pour les appareils électriques émettant des rayonnements X, conformément à la décision citée précédemment. A titre d'exemple, l'appareil SARP, la micro-TEP et l'appareil X-Cube nécessitent un rapport technique qui était, le jour de l'inspection, incomplet.

Demande II.1 : rédiger et transmettre les rapports techniques de conformité complets à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour tous les appareils.

• Locaux de stockage des déchets

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 29 janvier 2008, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. [...]

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.



Les inspecteurs ont constaté que le local d'entreposage des déchets ne bénéficie pas de matériaux facilement décontaminables.

Demande II.2 : prendre les dispositions nécessaires afin de garantir une décontamination facile du local de stockage des déchets.

Conformément à l'article 22 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 29 janvier 2008, les systèmes de ventilation des locaux et des équipements où sont mises en œuvre des substances radioactives non scellées sont conçus en vue de limiter à un niveau aussi faible que raisonnablement possible les rejets d'effluents gazeux contaminés.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer des conditions de rejet des effluents gazeux, notamment des limites d'activité, sur la base des dispositions décrites dans le plan de gestion mentionné à l'article 11.

Les inspecteurs ont relevé, à la fois dans le local de stockage des déchets et dans le rapport de vérification de la ventilation du local de stockage des déchets, que l'établissement n'a pas été en mesure de démontrer le bon fonctionnement de la ventilation dans ce lieu de stockage.

Demande II.3 : transmettre un document attestant du bon fonctionnement de la ventilation dans le local de stockage des déchets.

- **Inventaire des déchets**

Conformément à l'article 14 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 29 janvier 2008, un bilan annuel, mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés contaminés, est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente et transmis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du Code de la santé publique.

Les inspecteurs ont relevé qu'un déchet contenant de l'acétate d'uranyle n'était pas compris dans le bilan annuel des déchets transmis à l'ANDRA pour le site d'Orsay.

Demande II.4 : veiller à transmettre à l'ANDRA, de façon annuelle, un bilan complet des déchets détenus et produits.

- **Conformité à la norme NF M 62-105**



Conformément aux prescriptions particulières de la décision [4] renvoyant à la norme NF M 62-105, ou à des dispositions équivalentes, et au paragraphe 9.1.1 de la norme NF M 62-105, la procédure de démarrage et d'accès après irradiation devra être affichée près du pupitre de commande et les emplacements des sécurités devront être indiqués sur un plan.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure de démarrage et d'accès après irradiation n'était pas affichée près du pupitre de commande.

Demande II.5 : transmettre et afficher sur le pupitre de commande la procédure de démarrage et d'accès après irradiation de l'installation.

Conformément aux prescriptions particulières de la décision [4] renvoyant à la norme NF M 62-105, ou à des dispositions équivalentes, et au paragraphe 8.2.1 de la norme NF M 62-105, les installations doivent être équipées soit de dosimétrie d'ambiance, soit de débitmètre portatif, à la disposition de l'utilisateur.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun appareil de mesure n'était mis à la disposition de l'utilisateur.

Demande II.6 : mettre à disposition de l'utilisateur un appareil de mesure.

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du Code du travail :

I. -Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II.-Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.



III.-Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté que les mesures générales de prévention, telle que la fourniture des dosimètres lors de l'intervention des entreprises extérieures, ne sont pas définies.

Demande II.7 : actualiser et transmettre vos plans de prévention en accord avec l'article ci-dessus.

• Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément aux articles R. 4451-52 du Code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1. Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
2. Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
3. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
4. Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du Code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1. La nature du travail ;
2. Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
3. La fréquence des expositions ;
4. La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
5. La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont constaté que certaines évaluations individuelles d'exposition des travailleurs n'indiquaient pas les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, ni le suivi par une dosimétrie neutron.



Demande II.8 : actualiser les évaluations individuelles d'exposition selon les dispositions ci-dessus et transmettre le nouveau modèle d'évaluation individuelle d'exposition.

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du Code du travail :

I.-L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1. Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
2. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
3. Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
4. Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II.-Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.-Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1. Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
2. Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
3. Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
4. Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
5. Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
6. Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
7. Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
8. Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
9. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
10. Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
11. Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du Code de la santé publique. [...]

Conformément à l'article R. 4451-59 du Code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.



Les inspecteurs ont constaté que certains travailleurs classés n'étaient pas à jour de leur formation réglementaire, notamment un des travailleurs classés en catégorie A.

Demande II.9 : former tous les travailleurs classés et transmettre la liste actualisée des travailleurs et de leur dernière formation à la radioprotection.

• **Délimitation des zones**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

I.-Les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II.-A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du Code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du Code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

III.-Les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° de l'article R. 4451-23 du Code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

Les inspecteurs ont constaté que les zones extrémités de la salle 040 ne disposaient pas de délimitation continue, visible et permanente.

Demande II.10 : mettre en place la délimitation requise et transmettre une preuve à mes services.

• **Vérifications initiales et périodiques**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du Code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

Les inspecteurs ont observé que le choix du point de référence dans la salle 040 pour la contamination surfacique n'est pas approprié ou mal défini dans la méthode de vérification. En outre, la vérification périodique de la salle 040 ne mentionne pas la vérification des locaux attenants. Enfin, la vérification périodique de l'accélérateur ne comporte pas les vérifications sur le toit du bâtiment ou, du moins, au plus proche de cet accès.

Demande II.11 : actualiser et transmettre vos protocoles de vérification pour prendre en compte les points manquants ci-dessus.

• Contrôle radiologique du personnel et des objets

Conformément à l'article R. 4451-19 du Code du travail, lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

- 1. En limiter les quantités sur le lieu de travail ;*
- 2. Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;*

3. *Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;*
4. *Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;*
5. *Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;*
6. *Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle radiologique des travailleurs n'était prévu à la sortie de la salle 040 ou du local de stockage des déchets radioactifs.

Demande II.12 : mettre en place un contrôle radiologique des travailleurs à la sortie des zones de manipulation des sources non scellées et assurer la traçabilité de ce contrôle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Régime administratif

Observation III.1 : lors des échanges concernant la présentation de l'établissement, les inspecteurs ont été informés de l'acquisition d'un microscope électronique sur le site de Paris. Les inspecteurs ont rappelé que ce type d'appareil peut être soumis aux régimes administratifs, en application de l'article R. 1333-104 du Code de la santé publique. Je vous invite à vous assurer du régime applicable pour cet équipement.

• Désignation du conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.2 : conformément à l'article R. 4451-112 du Code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection qui peut être soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des employeurs n'a pas désigné un conseiller en radioprotection pour ses travailleurs. Les inspecteurs ont rappelé que chaque employeur doit désigner un conseiller en radioprotection, notamment si des personnes ont été classées.

• Délimitation des zones

Observation III.3 : ces inspecteurs ont constaté que les salles du bâtiment 101B étaient couvertes en totalité par une zone extrémités. Les inspecteurs s'interrogent sur le bon dimensionnement du zonage au regard des risques et invite l'établissement à réévaluer ces derniers, notamment dans le cadre du démarrage prochain de l'activité, pour permettre à tout travailleur d'adopter l'attitude la plus sécuritaire.

- **Plan de gestion des effluents et des déchets**

Constant d'écart III.4 : conformément à l'article 10 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 29 janvier 2008, un plan de gestion des effluents et déchets est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation. Les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des effluents et des déchets contaminés ou susceptibles de l'être n'est pas signé par le responsable d'activité nucléaire.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Constat d'écart III.5 : conformément à l'article R. 4451-58 du Code du travail, l'information et la formation portent, notamment, sur le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection. Les inspecteurs ont relevé que certains supports de formation étaient incomplets, comme par exemple les coordonnées du conseiller en radioprotection, ne sont pas présentées. En plus, diverses informations n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour par rapport à la réglementation en vigueur, à titre d'exemple, les valeurs pour la délimitation réglementaire des zones ou encore, la valeur de dose d'origine naturelle provenant du radon.

- **Suivi de l'état de santé (suivi individuel renforcé)**

Constat d'écart III.6 : conformément à l'article R. 4624-28 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé bénéficie d'un renouvellement de la visite médicale effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection, que des travailleurs n'étaient pas à jour du renouvellement de leur visite médicale et certains agents n'ont pas été convoqués par le médecin du travail.

- **Suivi des non-conformités**

Constat d'écart III.7 : conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.



Les inspecteurs ont relevé qu'une non-conformité sur l'irradiateur, constatée lors de la dernière vérification périodique, n'a pas fait l'objet de mesure corrective.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER